

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME****DEC2022\_0081****DÉCISION****OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES ACTIONS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE 2022**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'article L.2122-22-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention Ville d'art et d'histoire, article 8, et son annexe financière ,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 30 mai 2022,

**CONSIDERANT** que les actions énoncées ci-après vont être réalisées en 2022 pour mettre en œuvre la Convention Ville d'art et d'histoire pour un montant de 16 477 euros,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : la Ville de Noisiel sollicite une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France pour un montant de 6 000 euros dans le cadre de la Convention Ville d'art et d'histoire, en référence au dossier de demande de subvention joint à cette décision.

**ARTICLE 2** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France
  - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - Madame la responsable de la Direction des finances de Noisiel
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/2



*Suite de la décision DEC2022\_0081*

*Portant « Demande de subvention auprès de la DRAC ÎLE-DE-FRANCE au titre des actions Ville d'art et d'histoire 2022 » (2)*

**ARTICLE4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

